

Département de la Haute-Savoie  
 \*\*\*\*\*  
 COMMUNE  
 DE  
**LA BALME DE SILLINGY**  
 \*\*\*\*\*  
**SERVICES TECHNIQUES**  
 13, Route de Choisy  
 BP 44  
**74 331 LA BALME DE SILLINGY Cedex**  
 \*\*\*\*\*  
 Téléphone : 04.50.68.87.22  
 Télécopie : 04.50.68.87.67

**- ARRETE DU MAIRE**  
**VOIRIE**  
**S.T. N° 2014.111**  
 -==--

**Modifiant l'arrêté permanent n° ST 2014.35  
 réglementant le stationnement en zone bleue dans le centre  
 ville**

LE MAIRE DE LA BALME DE SILLINGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2  
 VU le Code de la route et notamment son livre IV,  
 VU le Code de la voirie routière,  
 VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,  
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal permanent n° ST 2010.87 du 4 juin 2010 réglementant le stationnement en zone bleue modifié le 10 juin 2014 par l'arrêté permanent ST 2014.35.

CONSIDERANT qu'il convient pour le bon fonctionnement du stationnement au centre ville il est nécessaire de modifier les articles 1 et 2 de l'arrêté municipal permanent ST 2014.35.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Une signalisation sera mise en place pour limiter le stationnement selon les règles de la zone bleue dans le centre ville, suivant le périmètre géographique défini par le plan annexé au présent arrêté, à, savoir :

- \_ parking sud de la poste
- \_ rue Colle Umberto
- \_ parking école primaire du Marais
- \_ parking place de la Mairie
- \_ parking Mercier

ARTICLE 2 : La durée du stationnement autorisé sera limitée pour :

- \_ le parking sud de la poste
- \_ la rue Colle Umberto dans sa partie comprise entre la route de Paris et la dépose rapide des écoles du Marais
- \_ le parking de l'école primaire du Marais
- \_ le parking place de la Mairie
- \_ le parking Mercier

aux jours ouvrables entre 8 heures et 18 heures pour une durée maximale de 1 heure 30. Le stationnement restera libre en dehors des créneaux horaires précités ainsi que le dimanche et jours fériés.

La durée du stationnement autorisé sera limitée pour la rue Colle Umberto dans sa partie comprise entre la dépose rapide des écoles du Marais et l'entrée du parking Colle Umberto, aux jours ouvrables entre 8 heures et 18 heures pour une durée maximale de 15 minutes. Le stationnement restera libre en dehors des créneaux horaires précités ainsi que le dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 : Les automobilistes devront apposer un disque réglementaire sur le tableau de bord de leur véhicule, visible et lisible de l'extérieur du véhicule, afin de permettre le contrôle de la durée du stationnement autorisé.

ARTICLE 4 : Cette réglementation ne concerne pas les véhicules des services publics et les véhicules des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de La Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Usse,
- Monsieur le Commandant du C.S.P. d'Epagny,
- Monsieur le Responsable du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA BALME DE SILLINGY, le 15 décembre 2014

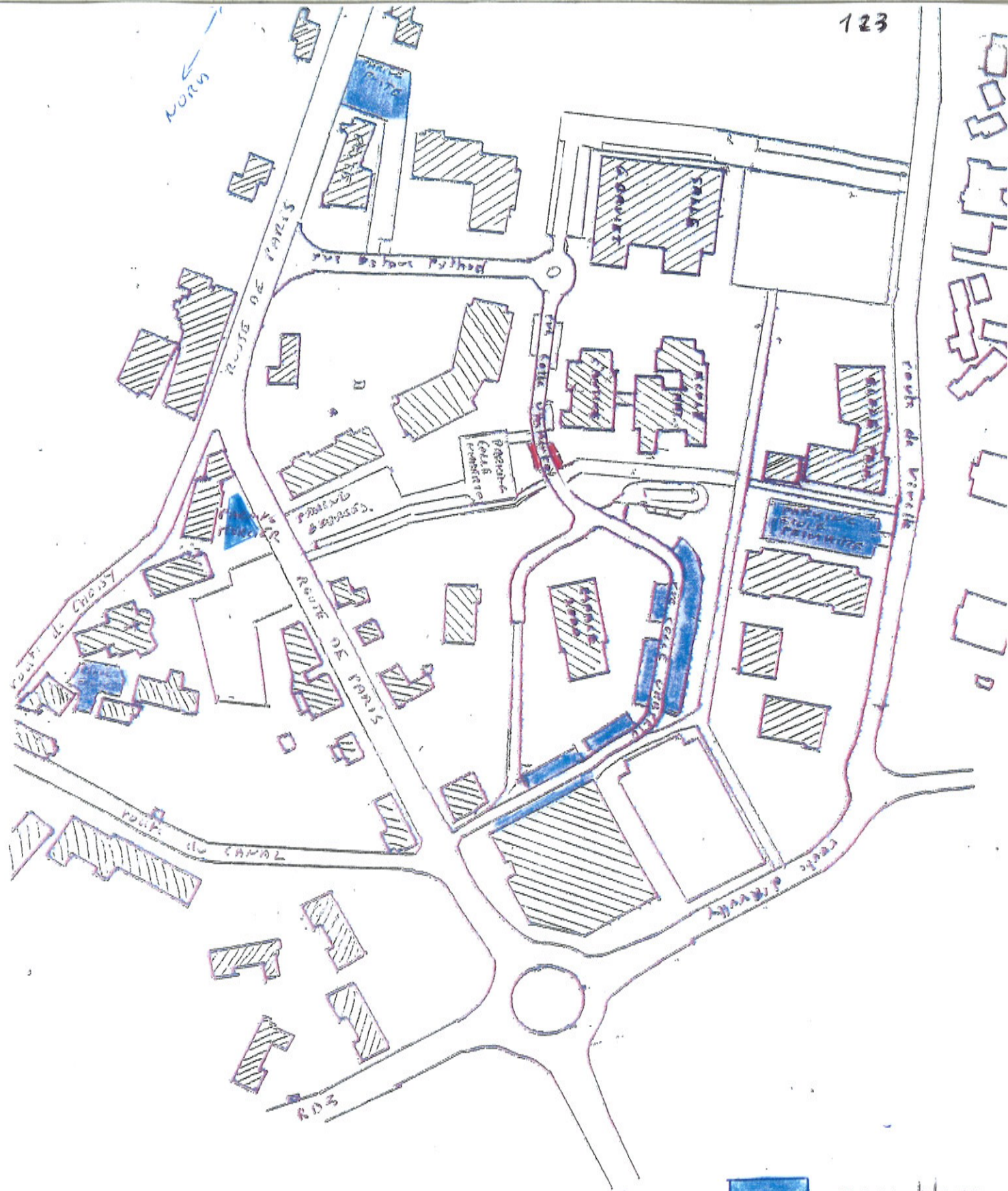
Le Maire,

François DAVIET



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté





PLAN ANNEXE  
 ARRÊTÉ ST 2014, 111  
 Le 15 décembre 2014  
 Le Maire  
 François DAVIET



- zone bleue  
durée 1heure 30
- zone bleue  
durée 15 minutes